

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **57**INITITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :
08-10/05/2026 Arena 45 ()FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 10/05/2026 - 10:13

LE CONCURRENT N°: **623** NOM : **COULET**

PRENOM :

CATEGORIE : **X30 Mast/Gent**N° DE LICENCE : **263232**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **COULET**PRENOM : **François**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **Banchio Dante C.S**

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport , il détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Fait quitté la piste à un ou plusieurs Pilotes. n 771

REGLEMENTATION

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.b du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Fait quitté la piste à un ou plusieurs Pilotes n° 771**

DATE : 10/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 10:37

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

NOM / PRENOM : DEJUNAT Odette (FRA)

NOM / PRENOM : DEFANCO Cathy (FRA)

N° LICENCE : 59108

N° LICENCE : 84650

N° LICENCE : 257265

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *
COULETPILOTE (SI DIFFERENT)
COULET François

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.